

SOCIETE FRANÇAISE DE GERIATRIE ET GERONTOLOGIE

Statuts **AGE du 5 mars 2018**

1 – But et composition de la Société

Article 1^{er}

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 concernant les associations sans but lucratif, il est fondé une association scientifique appelée : " Société Française de Gériatrie et Gériatologie " (ci-après la " Société ").

La Société française de gériatrie et gériatologie (SFGG) a pour but d'étudier les problématiques liées au vieillissement, à l'avancée en âge et à la longévité, de favoriser les recherches et les travaux, de faire régulièrement le point sur les connaissances acquises dans toutes les disciplines concernées et de contribuer à leur diffusion.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au :

**135 AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS**

Article 2 :

Les missions de la Société s'exercent selon les modalités suivantes :

- a) l'organisation des Journées Annuelles de la société, de séances consacrées à des conférences, exposés de travaux et " tables rondes " se rapportant au but décrit à l'article premier.
- b) l'institution de missions d'études, de prix et récompenses
- c) l'élaboration et la diffusion de recommandations de bonnes pratiques cliniques
- d) toute autre action jugée utile au développement de la gériatologie et de la gériatrie

Article 3 :

La Société se compose :

- de membres titulaires de droit
- de membres titulaires élus
- de membres d'honneur
- de membres consultants

a) Les **membres titulaires de droit : les sociétés régionales et les sociétés filiales**

b) Les **membres titulaires élus** sont :

Des personnes physiques adhérant à la Société à titre individuel.

Toute demande d'adhésion individuelle sera soumise au Conseil d'Administration qui se prononcera sur sa recevabilité : elle devra être ensuite approuvée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) Les **membres d'honneur** sont :

- Des membres ayant fait valoir leurs droits à la retraite de leur activité professionnelle et qui ont rendu ou qui rendent des services à la Société.

d) Les **membres consultants permanents** sont des personnes physiques ou morales qualifiées, contribuant à l'organisation et au développement de la discipline : les membres affiliés adhérant à la Société en qualité de sociétés filiales, le CNEG, le CNP, l'ODPC, la FFAMCO, le SNGC. D'autres personnes morales pourront être reconnues membres consultants par vote majoritaire du conseil d'administration.

- Des experts appartenant à d'autres disciplines scientifiques et qui acceptent d'être consultés si besoin par la Société.

Ces représentants participent aux réunions du conseil d'Administration, mais ne participent pas aux délibérations.

La cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membres est fixée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article 4 :

La qualité de membre de la Société se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée :
 - o pour non-paiement de la cotisation qui aura été réclamée deux fois par le Trésorier ;

- pour motif grave tel que la volonté de ne pas collaborer loyalement à l'activité de l'association, le fait de porter atteinte à l'image du groupement, ou encore, un manquement à la probité ;
- par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 5 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres de droit et des membres élus.

- a) Les **membres de droit** sont :
 - Le Président de chacune des sociétés régionales.
- b) Le Président de chacun des 3 collèges désigné par ses membres : Collège des gériatres (24 membres), collège des soignants (3 membres), collège des chercheurs représentant les unités de recherche (3 membres).
- c) Les membres élus
 - Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret pour trois ans, le renouvellement a lieu par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale, et les membres sont rééligibles
 - Ne peuvent être élus que les personnes physiques en activité professionnelle s'étant acquittées de leur cotisation annuelle lorsqu'elles y sont soumises.
- d) En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, il est procédé au remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Bureau composé de 9 membres :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 2 Assesseurs

Seuls les membres élus de la Société sont éligibles au Bureau.

Le Bureau gère les affaires courantes et prépare le travail du Conseil d'Administration. Ses membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Chaque membre du Bureau doit être membre du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est de trois ans.

Il est assisté d'un 1^{er} Vice-Président élu qui est appelé à le remplacer au terme de son mandat, après un vote par le Conseil d'Administration renouvelé.

Le Président sortant est le Deuxième Vice-Président pendant trois ans.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau. Les Procès-Verbaux sont envoyés pour approbation à chacun des membres du Bureau. Les originaux sont reliés et conservés, après signature et diffusion, au siège de la Délégation Générale de la Société, dans un registre prévu à cet effet.

Sur proposition du Président et approbation par le Bureau, le Bureau peut s'adjoindre des conseillers techniques, membres de la Société ou personnel administratif chargés de mission et désignés ad hominem.

La Société peut s'adjoindre les compétences d'un délégué général, dont les missions et les modalités de fonction sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique, présidé par le Vice-Président élu est composé de membres désignés pour trois ans. Ces membres, proposés par le président du Conseil scientifique, sont reconnus pour leur compétence dans les champs qui concernent la Société : gériatrie, santé publique, innovation et gérontologie. Sont associés les responsables de chacun des groupes de travail. La composition du Conseil scientifique est validée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil scientifique de la SFGG définit la politique scientifique de la Société, assure une veille scientifique.

Sur demande de la Présidente, en cas de sollicitation par les pouvoirs publics et diverses instances professionnelles, le conseil scientifique répond aux demandes d'expertise.

Il préside au choix des contenus scientifiques des journées annuelles de la Société (JASF GG) qui s'appuie sur un comité d'organisation.

Article 8 :

Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils assument, au sein ou au nom de la SFGG.

Article 9 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Société

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des différentes catégories de membre.

Tous les membres en exercice peuvent donner procuration à autre membre afin de voter en Assemblée Générale. Aucun membre ne peut faire état de plus de trois procurations.

Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, sont admis :

- les votes par correspondance,
- les votes exprimés à bulletin secret en séance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres de la Société.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du bureau auquel le Président du bureau aura donné délégation pour ce faire.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitution d'hypothèques sur lesdits meubles, baux excédant neufs années, aliénation de biens rentrant dans les dotations et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 :

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) des recettes des JASGGG
- c) du revenu de ses biens
- d) des subventions de l'État, des départements, des communes et intercommunalités, et des Établissements publics
- e) du fundraising
- f) de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La SFSGG décide de s'adjoindre un Commissaire aux comptes.

Il a été nommé un Commissaire aux comptes pour [à compléter] exercices ; ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du [à compléter] exercice.

Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère le code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées des membres de l'association.

III – Modifications des statuts et dissolution

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de la Société au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés lors de l'AGE.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements qui poursuivent des buts analogues.

IV – Surveillance et Règlement Intérieur

Article 18 :

Le Secrétaire général ou par délégation, le Délégué Général, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Société.

Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

L'ensemble des points relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Société est précisé par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration.

Statuts déposés le 4 MAI 1961 sous le numéro 61 489

Articles modifiés lors des Assemblées Générales des 6 mars 1979 et 8 novembre 1979

Articles modifiés et déposés à la Préfecture le 30-10-1980

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire le 19-11 1987 et déposés à la Préfecture le 27-01-1988

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale du 20- 10-1989

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale du 11- 10-2000

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale du 28 – 10-2002

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2012

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 2014

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2016

Articles modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 2017

ANDRIEU Sandrine
Présidente

Yves PASSADORI
Secrétaire général

